

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE Section lois du jeu et appels PROCES-VERBAL N° 5

Le 13 octobre 2023 Téléconférence

Participent: CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe

1 - 26176519 - REG 3 - Groupe C - 10.09.2023 - Hasting Fc 1 / Ca Pont Audemer 1

Objet:

Réserve technique du CA PONT AUDEMER

Intitulé de la réserve :

« Je soussigné WILLIAM Samuel dirigeant du CAPAFOOT, suite à la décision de Mr BECQUET Anthony, dépose une réserve Technique.

A la 89eme minute de jeu alors que le score est 3-2, nous prenons un carton rouge (acte de brutalité) au jugement de Mr BECQUET.

Suite à cela des supporters envahissent le terrain pour s'en prendre physiquement à nos joueurs, mon banc de touche est alors intervenu pour séparer les joueurs.

Notre coach prend donc la décision de poser une réserve technique. L'arbitre part donc avec notre capitaine dans les vestiaires pour prendre note de cette réserve.

Fait troublant, Mr BECQUET quitte le terrain sans faire rentrer les joueurs et les laissent sans sécurité. A ce moment, nous sommes interpellés par le fait qu'aucun délégué n'est présent, ni même inscrit sur la feuille de match.

Réserve posée, l'arbitre reprend le match est nous impose malgré les faits, de continuer à jouer. Résultat, nous encaissons deux buts supplémentaires en peu de temps.

Nous respectons le corps arbitral, mais nous ne pouvons pas tolérer les agissements de Mr BECQUET tout au long du match, qui pour clore son attitude, va manquer de respect à notre arbitre de touche bénévole. »

La section:

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Courrier du CA PONT AUDEMER
- ❖ La feuille de match informatisée
- Le rapport de l'arbitre central de la rencontre et le rapport complémentaire

Recevabilité:



- Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les compétitions jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur leguel l'arbitre est intervenu.
- ❖ Attendu après audition de l'arbitre, que la réserve technique a bien été déposé à l'arbitre à la 89ème, que celle-ci a bien été retranscrite à la fin de la partie puis disparue de la FMI après les signatures.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve a été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.

Attendu:

- Attendu que la réserve déposée porte sur l'envahissement du terrain suite à l'exclusion d'un joueur du Ca de pont Audemer.
- ❖ Attendu que selon les rapports et audition de l'arbitre, celui-ci après un retour rapide au calme et ne se sentant pas du tout en danger, a pris la décision de reprendre le match.
- Attendu que de ce fait l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu (fait de jeu et pouvoir discrétionnaire).

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Décision:

Pour ces motifs.

La section « lois du jeu, appels » DECLARE LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME , MAIS NON FONDEE (FAIT DE JEU) ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour l'approbation ainsi que, le courrier et les photos des dégradations des installations.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,

Stéphane MOULIN

Le Secrétaire

Joachim EVARISTO